

## Note • Projet de loi C-358

# Élimination de la taxe sur les produits et services relativement à la tarification du carbone

Note sur l'évaluation  
du coût d'une  
mesure législative



Publiée le 23 janvier 2024

Le projet de loi C-358<sup>1</sup> propose de modifier la *Loi sur la taxe d'accise* afin d'éliminer la taxe sur les produits et services (TPS) relativement à la tarification du carbone. La loi abolirait la TPS à payer sur : a) les frais, droits ou taxes imposés en application de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*, tels que la redevance sur les combustibles et le système de tarification fondé sur le rendement (STFR); b) tout prélèvement provincial imposé relativement au carbone, comme le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission au Québec<sup>2</sup> ou la taxe sur le carbone en Colombie-Britannique<sup>3</sup>.

Le DPB estime que cette mesure réduirait les recettes fédérales provenant de la TPS de 486 millions de dollars en 2023-2024, montant qui passerait à 1,015 milliard de dollars en 2030-2031.

### Coût détaillé du projet de loi C-358, en millions de dollars

Exercice financier	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029	2029-2030	2030-2031
NL	6	10	12	13	15	17	18	19
PE	1	2	2	2	4	4	4	4
NS	10	17	20	23	30	30	29	30
NB	7	11	12	13	15	16	18	18
QC	77	93	108	121	133	143	152	160
ON	182	220	250	280	313	338	367	389
MB	18	21	24	27	30	31	34	36
SK	29	34	38	42	46	48	52	52
AB	96	113	128	142	152	164	178	187
BC	58	70	79	88	95	102	108	114
YT	1	1	1	1	2	2	2	2
NT	1	1	1	2	2	2	2	2
NU	0	1	1	1	1	1	1	1
Total	486	595	677	755	836	897	965	1 015

## Notes

- Les estimations sont présentées selon la méthode de comptabilité d'exercice, telles qu'elles figureraient dans le budget et les comptes publics.
- Un nombre positif indique une détérioration du solde budgétaire (en raison d'une baisse des revenus ou d'une augmentation des charges). Un nombre négatif indique une amélioration du solde budgétaire (en raison d'une hausse des revenus ou d'une baisse des charges). La valeur « 0 » signifie que le coût n'est pas significatif (c'est-à-dire inférieur à 500 000 dollars).
- Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre aux totaux indiqués.

## Estimation et méthode de projection

Selon notre interprétation, les recettes de TPS résultant des coûts directs et indirects<sup>4</sup> de la tarification fédérale et provinciale-territoriale du carbone seraient éliminées.

Le DPB a calculé la réduction des recettes provenant de la TPS en multipliant les émissions de gaz à effet de serre (GES) de la demande finale pour tous les produits de base par un prix du carbone équivalent au niveau national (en supposant une transmission complète sur les prix du marché), puis en multipliant ces recettes provenant de la tarification du carbone par les taux effectifs de la TPS pour ces produits.

Le DPB a utilisé un modèle interprovincial d'entrées-sorties qui simule les coûts du carbone (directs et indirects) de la demande finale pour déterminer les émissions de GES par produit assujéti à la TPS. Des données publiées par Statistique Canada (tableaux d'entrées-sorties, comptes de flux physiques provinciaux pour les émissions de GES) et Environnement Canada (projections des émissions de GES par secteur) ont été utilisées dans le cadre de ce modèle<sup>5</sup>.

Les émissions de GES ont été rajustées pour tenir compte de la suspension, jusqu'en 2026-2027, de la taxe fédérale sur le mazout de chauffage dans toutes les administrations où elle s'applique actuellement.

Par souci de simplicité, nous avons supposé qu'un prix national du carbone équivalent à la tarification fédérale du carbone était appliqué dans chaque province et territoire, étant donné qu'une province ou un territoire doit respecter une norme de rigueur nationale minimale, même s'il choisit d'utiliser son propre système de tarification<sup>6</sup>.

## Sources de l'incertitude

Nous n'avons pas examiné l'impact (potentiel) du projet de loi sur la compensation fédérale versée aux gouvernements provinciaux dans le cadre des Ententes intégrées globales de coordination fiscale. Si une compensation aux gouvernements provinciaux était nécessaire en vertu de ces accords, le coût de cette mesure serait plus élevé.

Étant donné que le prix du carbone incorporé dans les biens et services non énergétiques n'est pas directement observable, il existe une incertitude quant à la faisabilité de la suppression de la TPS liée aux coûts indirects de la tarification fédérale et provinciale-territoriale du carbone.

Nous avons supposé que la valeur projetée d'un droit d'émissions dans le cadre du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission du Québec serait égale à la tarification fédérale du carbone. Cependant, les données historiques indiquent que le prix d'un tel droit d'émissions pourrait être inférieur au prix fédéral du carbone<sup>7</sup>.

Il existe également de l'incertitude quant aux projections d'émissions de GES jusqu'en 2030-31. Les projections d'émissions de GES fondées sur la demande finale par produit sont sensibles aux hypothèses concernant l'effet comportemental de la tarification du carbone.

## Note préparée par

[Nasreddine Ammar](#), conseiller-analyste

[Marianne Laurin](#), analyste

## Préparée sous la supervision de

[Chris Matier](#), directeur général

## Sources des données

Émissions de GES assujetties à la tarification du carbone par secteur et par province  
Environnement et Changement climatique Canada

## Tableaux des ressources et des emplois

Statistique Canada

## Compte des flux physiques des émissions de gaz à effet de serre

Statistique Canada, [Tableau 38-10-0097-01](#)

## Tables de conversion d'unités d'énergie

### Régie de l'énergie du Canada

© Bureau du directeur parlementaire du budget, Ottawa, Canada, 2024

T-LEG-3.2.0f

LEG-2324-019-S\_f

---

<sup>1</sup> [Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise \(tarification de la pollution par le carbone\)](#).

<sup>2</sup> Pour obtenir plus de renseignements sur le système de tarification de la pollution par le carbone du Québec, consultez : [Le marché du carbone, un outil pour la croissance économique verte](#).

<sup>3</sup> Pour en savoir plus, consultez : [British Columbia's Carbon Tax](#) [EN ANGLAIS SEULEMENT].

<sup>4</sup> Les coûts directs correspondent au prix du carbone que les ménages paient pour le chauffage et le transport. Les coûts indirects reflètent le prix du carbone qui est répercuté par les entreprises sur les prix des biens et services non énergétiques que les ménages achètent. Étant donné que la TPS est généralement appliquée au prix de détail des biens et des services, la tarification du carbone a un impact supplémentaire sur les recettes de la TPS pour la consommation d'énergie (chauffage et transport) et de biens et services non énergétiques.

<sup>5</sup> Les sources de données, méthodologies et hypothèses sont décrites dans d'autres rapports du DPB. Consultez, par exemple, le rapport de mars 2023 intitulé, [Analyse distributive de la redevance fédérale sur les combustibles dans le cadre du Plan de réduction des émissions pour 2030](#).

<sup>6</sup> Par exemple, la Colombie-Britannique applique une taxe sur le carbone à l'achat et à l'utilisation de combustibles fossiles, conformément à la redevance fédérale sur les carburants.

<sup>7</sup> Pour plus de détails sur les prix antérieurs des quotas d'émissions au Québec, consultez : [Revenus des ventes aux enchères versés au Fonds d'électrification et de changements climatiques](#).